

# Les ventes en liquidation de stock

## 1- Le principe

Les liquidations sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision.

*Article L310-1 du Code de commerce*

## 2- Les caractéristiques

Les ventes en liquidation ne peuvent se faire qu'en raison d'un motif, porte sur des marchandises de l'établissement, avec une réduction de prix et durant une durée certaine.

*Article L310-1 du Code de commerce*

### ➤ Les motifs pouvant justifier une liquidation

Les motifs sont limités et la liquidation ne peut être sollicitée que dans les cas suivants :

- La cessation définitive d'activité
- La suspension saisonnière d'activité
- Le changement d'activité
- La modification substantielle des conditions d'exploitation (travaux réalisés dans le local commercial par exemple)

*Article L310-1 du Code de commerce*

### ➤ Les marchandises concernées

Les **opérations de liquidation** peuvent porter sur tout ou partie du stock. Cependant, seules les marchandises, neuves ou d'occasion, figurant sur l'inventaire fourni en annexe de la déclaration préalable peuvent faire l'objet d'une mise en liquidation.

*Article L.310-1 du Code de commerce.*

Les produits doivent provenir de l'établissement commercial (réserves comprises) du demandeur. Sont donc exclus ceux détenus dans les entrepôts situés en dehors de l'établissement.

### ➤ La réduction de prix

L'annonce de réduction de prix doit être conforme aux règles de publicité applicables en cas de vente avec rabais.

### ➤ La durée de l'opération

La durée maximale de la **vente en liquidation** est de deux mois. Elle est réduite à quinze jours en cas de suspension saisonnière d'activité du déclarant.

### ➤ La publicité

Toute publicité relative à une **opération de liquidation** doit mentionner la date du récépissé de déclaration ainsi que la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

*Articles L. 310-1 et suivants du Code de commerce.*

Par ailleurs, le déclarant doit assurer une information sur le lieu de vente durant toute la durée de l'opération. Celle-ci se fait au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration, qui doit être lisible depuis la voie publique.

**Attention : cette obligation d'information s'applique également aux établissements pratiquant la vente par correspondance. L'identité ou la dénomination sociale du déclarant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification unique d'identification de l'établissement commercial ainsi que le motif, la date et la durée de l'opération doivent être portés à la connaissance des consommateurs.**

## 3-La procédure

### ➤ Les délais

Une **déclaration préalable de la vente en liquidation** doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la mairie de la commune où les opérations de vente sont prévues, **deux mois au moins avant la date prévue** pour le début de la vente.

*Articles R310-2 et suivants du Code de commerce.*

Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement (par exemple : décès, incendie, inondation, etc.).

La déclaration préalable doit être établie conformément au modèle figurant à l'annexe 3-1 du Code de commerce (partie "arrêtés"). Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Elle mentionne :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur ;
- le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné ;
- le motif, la date de début et la durée de la liquidation.

### ➤ Le contenu de la déclaration

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- toute pièce justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation du commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants ;
- un inventaire détaillé des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix moyen d'achat hors taxe ;
- le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

**i** Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 euros peuvent être décrits, dans le cadre de l'inventaire, par lots homogènes.

### ➤ Le récépissé de déclaration

- **Le dossier est complet** : le maire de la commune, dont relève le lieu de liquidation, délivre un **récépissé de déclaration de la vente en liquidation** dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier de ladite déclaration.
- Attention : aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé n'a pas été délivré.
- **Le dossier est incomplet** : le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception. À défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé.

*Articles R 310-2 et suivants du Code de commerce.*

**i** Dans le cas de la survenance d'un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement, le maire délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

### ➤ Modification de la déclaration préalable

- Le report de la date de la vente en liquidation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une information préalable du maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant justification de ce changement. Tout report supérieur à deux mois donne lieu à une nouvelle déclaration dans les conditions exposées ci-dessus.
- De même, le déclarant est tenu d'informer le maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute modification de l'événement motivant la liquidation.

### ➤ Les sanctions

Tout manquement à la procédure peut entraîner des sanctions, **civiles** ou **pénales**.

Sanctions Civiles

**Procéder à une liquidation sans déclaration**, peut être condamné au versement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale car il cause un préjudice à ceux qui exercent la même activité tout en respectant les dispositions réglementaires applicables.

- **ne pas afficher le récépissé** de déclaration de la vente en liquidation dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **ne pas mentionner** dans toute publicité relative à une opération de liquidation les indications exigées par les textes.
- **Est puni d'une amende de 1500 euros (3000 € en cas de récidive) et 7500 euros pour les personnes morales**
- Procéder à une liquidation sans déclaration préalable peut être puni d'une amende de 15000 € (75 000€ pour les personnes morales)
- Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité sur une liquidation non déclarée est amendable à hauteur de 37 500 € (187 500€ pour les personnes morales, ou 50 % du montant des dépenses publicitaires).

Sanctions pénales

#### Contact

Service commerce

02 54 53 52 51

[Commerce@indre.cci.fr](mailto:Commerce@indre.cci.fr)

[www.indre.cci.fr](http://www.indre.cci.fr)